

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfet du Var

ARRÊTÉ **relatif au périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT)** **Lacs et Georges du Verdon**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 143-1 à 143-9,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral N° 91/2016-BCL, en date du 29 décembre 2016, qui arrête les statuts de la Communauté de Communes « Lacs et Gorges du Verdon »

Vu les statuts la Communauté de Communes « Lacs et Gorges du Verdon » et notamment son article 6.1.1° qui prévoit que la Communauté de communes « Lacs et Gorges du Verdon » exerce de plein droit, en lieu et place des communes, la compétence « aménagement de l'espace » ;

Vu la délibération du 26 octobre 2017 de la communauté de communes « Lacs et Gorges du Verdon »,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental en date du 22 mai 2018,

Considérant que le périmètre proposé qui recouvre la totalité du périmètre de la communauté de communes « Lacs et Gorges du Verdon », délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave situé en zone de montagne, qui permettra aux collectivités concernées de définir un projet de territoire dans le respect des dispositions de l'article L 143-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'État veillera au respect des principes énoncés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme et des dispositions des articles L 131-1 et L 131-2 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale SCOT « Lacs et Gorges du Verdon » est composé du territoire formé par les 16 communes suivantes composant la communauté de communes « Lacs et Gorges du Verdon » : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Brenon, Châteauvieux, La Martre, Le Bourguet, Les Salles-sur-Verdon, Moissac-Bellevue, Régusse, Tourtour, Trigance, Vérignon et Villecroze.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes « Lacs et Gorges du Verdon » et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage

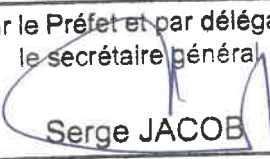
sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Président de la Communauté de communes « Lacs et Gorges du Verdon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Var

Toulon, le **22 JUIN 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB